



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
19 décembre 2003  
Français  
Original: anglais

---

### Rapport d'activité du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée

#### I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 12 de la résolution 1320 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 15 septembre 2000, et rend compte des faits nouveaux survenus dans le processus de paix depuis la publication de mon rapport du 4 septembre 2003 (S/2003/858). Il décrit également le déploiement et les activités de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), dont le mandat actuel expire le 15 mars 2004.

#### II. Situation dans la Zone de sécurité temporaire et les zones adjacentes

2. Malgré de graves difficultés dans le processus de paix en raison du report persistant de l'application de la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie et du discours inutilement incendiaire des deux parties à ce sujet, la situation est restée relativement calme dans la Zone de sécurité temporaire et les zones adjacentes pendant la période considérée. Conformément à son mandat, la MINUEE a continué à surveiller les positions des forces armées des deux parties de part et d'autre de la Zone et à observer les activités des milices et de la police érythréennes dans la Zone et alentour. La coopération avec les parties sur le terrain est restée relativement bonne, bien que l'Érythrée continue à entraver la liberté de mouvement de la MINUEE dans la Zone de sécurité et les zones adjacentes.

3. Le nombre d'exercices militaires a nettement augmenté en septembre et octobre 2003 des deux côtés, en particulier en Éthiopie, puis a diminué vers la fin de la période considérée. Comme en 2002 à la même époque, un certain nombre de formations des forces de défense érythréennes ont été temporairement transférées du secteur central au secteur occidental de la Zone, officiellement pour les besoins de l'agriculture et de la construction. La MINUEE continue à surveiller – dans la mesure du possible – ces mouvements de troupes, qui ont concerné des effectifs plus importants que par le passé et, fait nouveau, des formations entières.

4. Les incursions de pasteurs éthiopiens et de leur bétail dans le secteur central de la Zone de sécurité, déjà mentionnées dans des rapports précédents, ont été



légèrement moins nombreuses, et les heurts concomitants avec les milices armées éthiopiennes ont pratiquement cessé. Quelques cas de jets de pierres par des enfants, côté éthiopien et érythréen, ont toutefois été signalés. La MINUEE a rapidement mis fin à ces différents incidents. Les vols de bétail ont plutôt augmenté dans les secteurs occidental et central, malgré les efforts concertés déployés localement pour enrayer le phénomène. Cependant, au chapitre des bonnes nouvelles, plusieurs échanges de bétail ont été organisés, et les deux parties ont restitué les bêtes égarées ou volées.

5. Le 1er novembre 2003, une fusillade a éclaté près de Fwalina, dans le secteur occidental de la Zone de sécurité temporaire. Un petit groupe d'hommes en uniforme aurait semble-t-il ouvert le feu sur deux miliciens érythréens. L'un des miliciens a été tué, l'autre n'a pas été touché. L'enquête de la MINUEE a confirmé la réalité de cet incident. Cependant, l'identité des auteurs demeure incertaine, et les autorités éthiopiennes ont catégoriquement démenti toute implication dans cette affaire. Ces incidents ont amené la MINUEE à déployer deux sections dans le secteur occidental afin de mieux surveiller la limite sud de la Zone de sécurité temporaire, en particulier autour de Badme. Un incident du même type s'est produit le 10 décembre – des miliciens érythréens ont échangé des tirs avec quatre soldats éthiopiens qui auraient tenté de les attaquer après avoir pénétré dans la Zone près de Shilalo, dans le secteur occidental. La MINUEE a porté l'affaire à l'attention des autorités militaires éthiopiennes, qui ont promis de coopérer pour éviter la répétition de ce genre d'incidents à l'avenir.

6. Au cours de la période considérée, des défections se sont produites dans les deux directions au-delà des limites de la Zone de sécurité temporaire. Dans un cas, les intéressés auraient utilisé un véhicule de la MINUEE; cette affaire est prise très au sérieux par la Mission et fait l'objet d'une enquête approfondie. La MINUEE n'a pas pour mandat d'empêcher les défections, mais elle a néanmoins facilité le rapatriement rapide des individus qui avaient accidentellement franchi la frontière d'un côté ou de l'autre et qui étaient détenus par les autorités concernées.

### **Liberté de mouvement**

7. Au début de la période considérée, la MINUEE a noté une diminution des restrictions imposées par les parties quant à la circulation de son personnel dans la Zone de sécurité temporaire et les zones adjacentes. Cette tendance s'est inversée, en particulier du côté érythréen, où la MINUEE doit faire face à des restrictions croissantes de sa liberté de circulation dans les zones adjacentes, voire à l'occasion à l'intérieur de la Zone de sécurité temporaire. Ces entraves ont été dûment dénoncées. L'Érythrée semble s'accrocher à la position dénuée de tout fondement selon laquelle le mandat de surveillance de la MINUEE ne s'applique qu'à la Zone de sécurité temporaire et ne l'autorise pas à vérifier les positions des forces armées des parties redéployées de part et d'autre. J'exhorte les parties à soutenir pleinement la Mission en facilitant la libre circulation de son personnel dans toutes la zone de la mission.

8. Le personnel de la MINUEE servant en Éthiopie et en Érythrée continue à avoir des difficultés, à l'arrivée comme au départ, aux aéroports d'Addis-Abeba et Asmara, notamment du fait des régimes de visas qui lui sont imposés. Par ailleurs, le Gouvernement érythréen exige une notification préalable pour les passagers non membres de la Mission qui voyagent à bord d'appareils de la MINUEE effectuant

des vols intérieurs ou transfrontaliers, ce qui complique inutilement les déplacements des partenaires de la Mission qui oeuvrent en faveur du processus de paix.

9. Je regrette de devoir rapporter que les parties n'ont toujours pas surmonté leurs divergences de vues concernant l'établissement d'un couloir aérien direct à haute altitude pour les vols de la MINUEE entre Addis-Abeba et Asmara. Les vols longs et compliqués ont des incidences sur la sécurité du personnel de la Mission et ont à ce jour entraîné des dépenses supplémentaires d'un montant total de près de 3 millions de dollars. Comme aucune solution de compromis évidente ne semble en vue alors que le problème pourrait être si facilement réglé, j'espère sincèrement que l'une des parties réexaminera sa position en signe de bonne volonté envers le personnel de la MINUEE qui pâtit terriblement de ces longs détours, et envers les États Membres de l'ONU, qui doivent assumer la charge de cette exigence superflue. Un tel geste pourrait également être une importante et fort nécessaire mesure de confiance entre les parties.

#### **Commission militaire de coordination**

10. La Commission militaire de coordination a tenu ses dix-neuvième et vingtième réunions sous la présidence de la MINUEE, les 17 septembre et 5 novembre 2003 respectivement, à Nairobi. Tout en reconnaissant les difficultés rencontrées par le processus de paix au niveau politique, les deux délégations ont souligné leur attachement au processus de la Commission et leur intention de travailler en étroite collaboration avec la MINUEE pour maintenir la stabilité militaire sur le terrain. Les échanges entre les deux délégations ont été conformes aux usages et même courtois, mais n'ont malheureusement rien donné quant à la possibilité de tenir les futures réunions alternativement dans les deux capitales; la prochaine réunion de la Commission se tiendra donc à Nairobi, le 15 décembre 2003.

#### **Statut de la Mission et questions connexes**

11. Au 10 décembre 2003, l'effectif total de la composante militaire de la MINUEE était de 4 098 personnes, soit 3 769 soldats, 114 officiers d'état-major et 215 observateurs militaires (voir annexe II).

12. Mon Représentant spécial continue de protester contre l'obligation de service militaire imposée au personnel national de la MINUEE par le Gouvernement érythréen et contre l'incarcération, pour ce motif, de certains agents recrutés localement.

13. En dépit des demandes répétées du Conseil de sécurité et de mon Représentant spécial et malgré mes propres requêtes, le Gouvernement n'a toujours pas signé l'accord sur le statut des forces avec l'ONU, et je lance un nouvel appel pour que cet important accord soit signé sans plus tarder. Entre-temps, l'Accord type demeure en vigueur.

14. Conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, la MINUEE a veillé à accroître la contribution des femmes à ses activités en nommant une responsable des questions relatives aux femmes, dotée d'un statut d'observateur auprès des comités des ressources humaines, notamment le comité de recrutement et le comité d'examen du classement des fonctionnaires recrutés sur le plan international. Elle a en outre lancé une campagne de sensibilisation aux

comportements sexistes, assortie de sessions de formation à l'intention du personnel civil et militaire.

### **III. Commission du tracé de la frontière**

15. Je suis au regret de devoir signaler que la démarcation de la frontière n'a guère progressé depuis la remise de mon dernier rapport. Malgré les efforts persistants de la Commission du tracé de la frontière et la bonne volonté de ses bureaux locaux, il n'a pas été possible de faire les relevés nécessaires dans les secteurs occidental et central et de commencer la mise en place des bornes dans le secteur oriental, comme le prévoit le calendrier d'activités publié en juillet 2003. Pour tenter de débloquer la situation, la Commission a convoqué une réunion des parties à La Haye le 19 novembre 2003, mon Représentant spécial étant également invité en qualité d'observateur. L'Éthiopie a indiqué à cette occasion qu'elle voulait bien autoriser l'abornement dans le secteur oriental, mais qu'elle continuerait à refuser toute intervention dans les deux autres secteurs tant qu'elle n'aurait pas approuvé la méthode de démarcation de la Commission. L'Érythrée a réitéré sa propre position, à savoir qu'aucun travail d'abornement ne devait être entrepris où que ce soit si l'on n'était pas absolument certain qu'il serait partout conforme à la décision de la Commission concernant la délimitation de la frontière. Malgré tous les efforts de la Commission, la réunion n'a donc pas permis de sortir de l'impasse. On trouvera à l'annexe I le rapport présenté par le Président de la Commission sur les activités de la Commission et de la réunion de La Haye.

16. Au-delà de leurs graves implications pour le processus de paix, les retards du processus de démarcation ont des conséquences sur le plan pratique. Face à l'impossibilité d'aller de l'avant sur le terrain, la Commission a décidé de maintenir sa présence dans la Zone, mais de réduire ses activités au strict minimum. Elle a toutefois assuré qu'elle pourrait reprendre ses travaux rapidement dès que nécessaire. Il faut toutefois savoir que la mise en place effective des bornes ne pourra pas intervenir immédiatement après le règlement du différend entre les deux parties. Les activités de démarcation font actuellement l'objet de trois marchés distincts mais liés et concomitants, qui concernent l'abornement, l'inspection des travaux réalisés et le contrôle de qualité du déminage. La négociation des contrats est bien avancée, mais rien ne pourra être signé tant qu'on ne connaîtra pas le contenu de l'accord conclu par les parties, qui aura sans doute des incidences sur la structure et sur d'autres aspects des contrats. Par ailleurs, l'adjudicataire des travaux d'abornement a fait savoir qu'il aurait besoin d'un délai de deux mois pour se préparer à compter de la signature du contrat. Il se pourrait aussi que les entreprises pressenties actuellement ne soient plus libres au moment de la reprise des activités de démarcation, auquel cas il faudrait lancer de nouveaux appels d'offre.

17. Les retards ont également des incidences quant au mandat de la MINUEE pour le déminage en vue de la démarcation. Lorsque le mandat de la MINUEE a été modifié par la résolution 1430 (2002) du Conseil de sécurité de façon à inclure le déminage des principales zones en vue des travaux d'abornement, on comptait que la Mission pourrait s'acquitter de cette tâche en faisant intervenir le groupe slovaque du déminage. Or, le contingent slovaque devrait quitter la Mission en juin 2004; il faudra donc trouver un contingent de remplacement ou à défaut envisager d'autres solutions – par exemple faire appel à une entreprise privée. Bref, il s'avère que, une fois qu'un accord aura été trouvé quant à la date et au lieu des premiers travaux

d'abornement, il faudra encore prévoir un battement de quatre mois avant de pouvoir procéder à la mise en place effective des bornes frontière, de manière à mener à bien les activités de soutien et à donner un préavis suffisant aux adjudicataires.

18. Le montant total des contributions volontaires et annonces de contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la délimitation et la démarcation de la frontière s'élève actuellement à quelque 10,9 millions de dollars. Comme je l'ai indiqué dans mon dernier rapport, il faudrait 4,1 millions de dollars supplémentaires pour mener à bien la démarcation de toute la frontière. Cependant, comme certaines dépenses (par exemple les frais de personnel) continuent à courir, ce chiffre va augmenter avec l'accumulation des retards. La rémunération des membres de la Commission est une question financière distincte. Jusqu'à présent, elle était prélevée sur les contributions des Gouvernements érythréen et éthiopien. Elle est devenue problématique, car la dernière contribution de l'Érythrée est déjà dépensée alors que celle de l'Éthiopie se fait attendre. En conséquence, la Commission a demandé que ses membres soient rémunérés sur le Fonds d'affectation spéciale. Je serais tenté d'accepter cette solution à titre provisoire, mais j'exhorte l'Éthiopie à acquitter sa contribution sans plus tarder.

#### **IV. Lutte antimines**

19. La présence de mines terrestres et de munitions non explosées continue à faire peser de graves menaces sur quiconque vit et travaille dans la Zone de sécurité temporaire et les zones adjacentes et à entraver le retour à la normale pour les populations des deux pays. Entre le début septembre et la mi-novembre 2003, trois enfants ont été tués et neuf autres civils ont été blessés dans deux incidents causés par des mines et des munitions non explosées, qui se sont produits l'un et l'autre dans le secteur central.

20. Les équipes de déminage de la MINUEE ont malgré tout accompli un travail considérable et, pour la première fois depuis le début des opérations de la Mission, aucun incident imputable à des mines n'a été enregistré dans la zone d'opération pendant un mois entier (octobre 2003). Détail encourageant, aucun incident attribuable à des mines posées récemment ne s'est produit pendant la période considérée, au cours de laquelle la MINUEE a détruit 67 mines et 152 munitions non explosées et a déminé plus de 830 kilomètres carrés de terres et 525 kilomètres de route; l'entreprise chargée de la sécurisation a vérifié plus de 360 kilomètres de routes dans les secteurs occidental et central. De plus, le Centre de coordination de la lutte antimines de la MINUEE a formé 3 610 civils érythréens dans la Zone de sécurité temporaire. Un centre de coordination a également été ouvert dans le secteur occidental, où une équipe intégrée composée d'éléments des groupes du déminage slovaque, bangladais et kenyan va préparer les opérations de déminage en vue de la démarcation. Dans l'intervalle, le programme national de déminage de l'Érythrée a finalement repris, et trois équipes de démineurs ont été déployées dans la Zone de sécurité temporaire avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement; par ailleurs, six équipes de sensibilisation aux dangers des mines ont été mises en place avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

## V. Évolution de la situation humanitaire

21. Les effets de la sécheresse récurrente de ces dernières années et les conséquences de la guerre frontalière, ainsi que les taux de pauvreté très élevés enregistrés aussi bien en Érythrée qu'en Éthiopie, restent de graves sujets de préoccupation pour les deux Gouvernements, les équipes de pays des Nations Unies et les autres partenaires humanitaires. Quelque 1,7 million d'Érythréens continueront d'avoir besoin de secours d'urgence en 2004; les équipes de pays ont également constaté que les pénuries croissantes d'eau et de nourriture se traduisaient dans certaines zones par des taux de malnutrition intolérables (24 %). Le Gouvernement éthiopien et l'ONU ont lancé l'appel de 2004 en faveur de l'Éthiopie le 10 décembre 2003, pour un montant total de 380 millions de dollars, afin de nourrir et de secourir quelque 7 millions de bénéficiaires. Il est indiqué dans cet appel que les pénuries mettent en danger 2 millions de personnes supplémentaires, qui devront faire l'objet d'un suivi attentif en 2004.

22. Mon Envoyé spécial pour la crise humanitaire dans la corne de l'Afrique, Martti Ahtisaari, s'est rendu une deuxième fois dans la région en novembre 2003. S'il a apprécié les réactions plus positives des donateurs et s'est félicité de l'action engagée par les deux pays pour lutter contre les effets du récent épisode de sécheresse, il a également constaté avec une vive inquiétude que beaucoup d'Érythréens et d'Éthiopiens vivaient sous le seuil de la pauvreté. Il a indiqué que les donateurs devaient faire un effort supplémentaire en faveur des divers programmes de sécurité alimentaire pour l'Érythrée et l'Éthiopie, et il continuera à mener auprès d'eux un travail de sensibilisation aux besoins humanitaires et autres besoins à long terme des populations vulnérables des deux pays.

23. Le sort des très nombreux déplacés éthiopiens et érythréens qui n'ont pas encore pu rentrer chez eux, le rapatriement et la réinsertion des 60 000 Érythréens réfugiés au Soudan et l'épidémie de paludisme sont autant d'autres défis pour 2004. Les milieux humanitaires privilégient désormais la transition vers le développement durable; il n'empêche que l'Érythrée et l'Éthiopie ont des besoins pressants, et j'exhorte par conséquent la communauté internationale à répondre généreusement aux prochains appels en faveur de ces deux pays.

### Projets à effet rapide

24. Au total, 82 projets à effet rapide ont maintenant été menés à bien dans la Zone de sécurité temporaire et les zones adjacentes; 61 autres projets ont été approuvés et sont en cours d'exécution. La majorité concernent l'approvisionnement en eau, l'éducation et la santé, mais la MINUEE et ses partenaires d'exécution ont également lancé des projets d'assainissement, des programmes de formation et d'autres interventions à petite échelle afin d'aider les collectivités locales frontalières des deux pays. Je me félicite du deuxième versement de la Norvège au Fonds d'affectation spéciale pour l'appui au processus de paix en Érythrée et en Éthiopie, qui porte le montant total des contributions à environ 900 000 dollars. Pour que les projets continuent à faire une différence, il faut toutefois pouvoir compter sur l'engagement et le soutien financier des donateurs, et j'espère par conséquent que le Fonds d'affectation spéciale recevra d'autres contributions.

### VII/sida

25. La MINUEE a continué à promouvoir le changement des comportements à la faveur de son programme d'accueil des nouvelles recrues et de ses activités de sensibilisation au VIH/sida, et elle s'est également investie dans le renforcement des capacités locales et dans le travail d'information des groupes vulnérables et des organisations non gouvernementales. Elle a délégué un représentant à la treizième Conférence internationale sur les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida en Afrique, qui s'est tenue à Nairobi en septembre 2003, au cours de laquelle ONUSIDA a lancé une étude de cas sur les meilleures pratiques intitulée « The case of Eritrea », qui traite de la prévention et du traitement du VIH/sida au sein des forces de maintien de la paix des Nations Unies et parmi les éléments nationaux en uniforme. Au cours de la période considérée, la MINUEE a également dispensé son premier cours de dépistage et d'accompagnement psychologique, à l'issue duquel 21 stagiaires ont obtenu un diplôme de conseiller en prévention du VIH/sida. Les nouveaux centres de dépistage et d'accompagnement psychologique font des tests de dépistage et ont une vocation de conseil; leurs services sont gratuits, et tous les membres du personnel peuvent en bénéficier. En novembre 2003, la MINUEE a participé à l'instruction et à l'entraînement préalables au déploiement des soldats éthiopiens appelés à servir dans la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL).

## VI. Droits de l'homme

26. La MINUEE a continué à suivre les affaires d'enlèvements transfrontaliers, de détentions et de disparitions, dont la plupart ont été réglées rapidement avec la coopération des autorités locales. Plusieurs cas non résolus donnent cependant matière à préoccupation, d'autant que des civils dont on est sans nouvelles auraient été vus pour la dernière fois entre les mains de la milice ou de la police érythréenne, lesquelles ont déclaré par la suite tout ignorer du sort des disparus. La MINUEE reste en contact avec les autorités à ce sujet.

27. La Mission a également continué à suivre l'évolution de la situation dans les camps d'hébergement des populations déplacées, déportées ou rapatriées; elle a engagé des mesures de confiance afin de créer des conditions propices au retour des civils érythréens, dans de bonnes conditions de sécurité, dans cinq villages frontaliers abandonnés en 2002 à la suite d'incursions d'éléments éthiopiens armés. Dans toutes ses activités concernant le rapatriement, la réinstallation, le relèvement, la réinsertion et la reconstruction après le conflit, la MINUEE accorde une attention particulière aux besoins de protection particuliers des femmes et des enfants, notamment les filles.

28. La population du camp de réfugiés et de demandeurs d'asile érythréens situé près de Shiraro, en Éthiopie, ne cesse de grossir. Quelque 300 nouvelles arrivées auraient été enregistrées en octobre 2003, de sorte qu'à la fin du mois il y avait au total 6 200 personnes dans le camp, dont près de 4 000 membres de l'ethnie kunama ayant quitté l'Érythrée après la guerre, au moment du retrait des forces éthiopiennes du secteur occidental. Le point préoccupant est que, en dépit de la demande écrite adressée par mon Représentant spécial en août 2003, la MINUEE n'est toujours pas autorisée à visiter ce camp, dont la population relève pourtant clairement de son mandat dans le domaine des droits de l'homme.

29. Le 15 octobre 2003, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a repris son opération de rapatriement des Érythréens réfugiés au Soudan. Il a enregistré quelque 32 000 réfugiés, et compte rapatrier 25 000 d'entre eux d'ici à la fin de 2003.

## **VII. Information**

30. La MINUEE a élargi son public grâce une série de vidéos, qui sont venues s'ajouter à ses points de presse hebdomadaires, à ses émissions radiophoniques et à ses bulletins. Elle vient de réaliser un certain nombre de séquences vidéos dans les langues locales sur les dangers des mines. Tout comme le spot d'information de 60 secondes intitulé « La minute de la MINUEE », ces vidéos ont été très bien accueillies. La MINUEE a en outre ouvert son propre site Web le 15 octobre 2003. Elle a par ailleurs accueilli de son mieux un certain nombre de journalistes internationaux en visite et mon Représentant spécial a donné une conférence de presse et accordé des interviews sur l'état d'avancement du processus de paix, afin d'accroître la médiatisation de la question Éthiopie-Érythrée à un moment où ce dossier est relativement négligé, en partie à cause d'autres crises ailleurs dans le monde.

31. J'ai souligné dans mon dernier rapport les problèmes rencontrés à l'époque par les centres d'information créés en Érythrée. Malheureusement, malgré les démarches répétées de mon Représentant spécial, les autorités continuent d'interdire l'entrée de ces centres aux Érythréens, tant et si bien que la MINUEE s'est vue dans l'obligation de fermer ses centres d'Asmara et de Barentu le 30 septembre 2003. En revanche, les deux centres ouverts en Éthiopie attirent toujours un public nombreux et un troisième devrait bientôt s'ouvrir, cette fois à Adigrat.

## **VIII. Aspects financiers**

32. Dans sa résolution 57/328 du 18 juin 2003, l'Assemblée générale a ouvert un crédit d'un montant de 188,4 millions de dollars, équivalant à 15,7 millions de dollars par mois, au titre du fonctionnement de la MINUEE pendant l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004. Au 31 octobre 2003, le solde non acquitté des contributions au compte spécial de la MINUEE s'élevait à 60,1 millions de dollars. À cette même date, le montant total des contributions non acquittées pour l'ensemble des opérations de maintien de la paix s'établissait à 1 milliard 187,9 millions de dollars.

## **IX. Observations**

33. La situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée reste difficile, voire précaire, et la moindre erreur d'appréciation de la part de l'une ou l'autre partie pourrait, je le crains, avoir de graves conséquences. Aucun signe évident ne permet de dire que les hostilités vont reprendre d'un côté ou de l'autre de la Zone de sécurité temporaire, mais le discours incendiaire tenu depuis quelque temps, notamment en Érythrée, ne favorise pas l'avancée du processus de paix. Le conflit ne peut être réglé que par des moyens pacifiques, et je tiens à souligner combien il est dangereux d'agiter des menaces de recours à la force ou de faire des préparatifs à cet effet. C'est en



substance ce dont sont convenues les parties dans l'Accord d'Alger de décembre 2000, par lequel elles se sont solennellement engagées « à mettre fin définitivement aux hostilités militaires et à s'abstenir de recourir à la force ou à la menace de la force contre l'autre ».

34. L'heureuse conclusion du processus de paix et la normalisation des relations entre l'Éthiopie et l'Érythrée passent de toute évidence par la démarcation diligente de la frontière commune aux deux pays. Réaffirmant l'importance des principes du droit dans les relations internationales, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1507 (2003), a prié instamment les parties d'honorer leurs engagements en vertu de l'Accord d'Alger et de coopérer sans réserve et sans retard avec la Commission du tracé de la frontière pour l'application de ses décisions. Je me félicite que l'Érythrée poursuive sa coopération avec la Commission, mais je regrette que l'Éthiopie ne coopère pas suffisamment, notamment en acquittant sa contribution financière au titre du fonctionnement de la Commission.

35. Pour entretenir des relations harmonieuses et mutuellement avantageuses, deux États voisins ont besoin non seulement d'une frontière commune internationalement reconnue mais aussi d'espaces de communication à tous les niveaux. Je sais que l'Érythrée est plutôt réticente à engager un dialogue avec l'Éthiopie tant que la frontière n'aura pas été abornée, mais je tiens à souligner que les parties auront les plus grandes difficultés à améliorer leurs relations si elles persistent à ne pas se parler – c'est seulement par le dialogue qu'elles pourront sortir de l'impasse actuelle avant que la situation ne se dégrade davantage. Il faut également noter que la normalisation des relations ne doit pas être considérée comme un jeu à somme nulle, mais plutôt comme un processus potentiellement très favorable aux intérêts des deux pays et au renforcement de leurs liens réciproques. Lors d'entretiens récents avec mon Représentant spécial, les autorités éthiopiennes ont indiqué que l'Éthiopie était prête à envisager le cadre général d'un dialogue. Ce changement d'attitude est un pas dans la bonne direction; il aurait encore plus de poids s'il s'accompagnait de mesures concrètes qui auraient valeur d'exemple et contribueraient à instaurer un climat de confiance qui fait cruellement défaut. Je suis convaincu que de tels gestes amélioreraient considérablement le contexte politique de la démarcation de la frontière et de la normalisation des relations entre les deux pays.

36. Dans la période qui vient, les parties devront se garder de tout a priori et continuer à travailler avec la communauté internationale et les principaux défenseurs du processus de paix. À cet égard, je déplore que l'Érythrée ait récemment décidé de rappeler son ambassadeur auprès de l'Union africaine. Je tiens à rappeler que, par sa résolution 1507 (2003), le Conseil de sécurité a réaffirmé « l'importance cruciale que revêt le dialogue politique entre les deux pays pour le succès du processus de paix », et c'est dans cet esprit que j'encourage toute initiative positive prise dans cette direction, notamment celle de M. Chissano, Président du Mozambique et Président en exercice de l'Union africaine, ainsi que de M. Konare, ancien Président du Mali et Président de la Commission de l'Union africaine. Dans le même ordre d'idées, je tiens à souligner que tous les États Membres et toutes les organisations concernés devront rester fermement engagés dans les mois qui viennent et demeurer fidèles à l'esprit de concertation qui a caractérisé l'appui de la communauté internationale tout au long de ce processus de paix. Je continuerai pour ma part à envisager des mesures supplémentaires, en étroite coordination avec les autres témoins de l'Accord d'Alger, pour faire avancer le processus et aider les parties à surmonter leurs divergences; je sais que je peux

compter sur le soutien sans réserve de la communauté internationale à cet égard. J'appelle les donateurs à ne pas ménager leur appui et leur engagement politique, et je leur demande de contribuer généreusement aux programmes de secours ainsi qu'aux Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies.

37. Enfin, je tiens à saluer les efforts infatigables et énergiques déployés par mon Représentant spécial Legwaila Joseph Legwaila et par le personnel militaire et civil de la MINUEE, qui ont réussi, en dépit de circonstances difficiles, à maintenir la stabilité sur le terrain et à créer un environnement propice à l'aboutissement négocié du processus de paix. Le travail des équipes de pays des Nations Unies et de leurs partenaires humanitaires a également été extrêmement précieux à cet égard. Je tiens aussi à mentionner l'appui des États Membres intéressés, de l'Union africaine et d'autres organisations internationales et je salue la détermination de la Commission du tracé de la frontière. La communauté internationale va oeuvrer pour aider les Érythréens et les Éthiopiens, mais c'est en définitive aux parties elles-mêmes qu'il appartient de trouver la meilleure façon de faire avancer les choses et d'aider leurs peuples à surmonter les graves difficultés économiques et humanitaires auxquelles ils doivent actuellement faire face.

## Annexe I

### **Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie**

#### **Onzième rapport d'activité de la Commission**

1. Le présent rapport, qui couvre la période allant du 1er septembre au 30 novembre 2003, est le onzième de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie.
2. Au cours de la période à l'examen, la Commission s'est trouvée, à son grand regret et pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de faire avancer de façon significative les activités de démarcation envisagées dans son calendrier des activités à venir daté du 16 juillet 2003 (voir S/2003/665/Add.1).
3. Comme il est dit dans le dixième rapport de la Commission, celle-ci a communiqué aux parties, le 22 août, ses instructions à l'équipe de démarcation pour l'exécution du programme de travail prévu par le calendrier de juillet 2003, notamment pour la préparation de l'enquête provisoire sur Tserona et Zalambessa et l'évaluation sur le terrain des emplacements des bornes frontière dans les secteurs central et occidental. Dans sa lettre de transmission, la Commission a invité les parties à lui communiquer rapidement, et à se communiquer l'une à l'autre, les noms de leurs nouveaux officiers de liaison sur le terrain ainsi que les informations prévues au paragraphe 6 b) modifié de ses directives pour la démarcation. La Commission a aussi demandé aux parties de mettre au point, en consultation avec le géomètre principal, des procédures détaillées en vue de garantir la sécurité de tous les membres du personnel de démarcation, notamment en mettant en place les dispositifs nécessaires pour faciliter la communication à tous les niveaux (avec les administrations centrales et locales, entre les ministères et avec les populations locales) et pour aider la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) à remplir le rôle de surveillance des activités visant à assurer la sécurité que lui a confié le Conseil de sécurité (dans le cadre du Comité de coordination militaire, par exemple).
4. L'Érythrée a notifié à la Commission et à l'Éthiopie qu'elle avait désigné ses officiers de liaison sur le terrain, a présenté un projet de dispositif de sécurité pour les travaux de démarcation de la frontière et a acquitté sa contribution aux dépenses de la Commission conformément aux dispositions de l'Accord d'Alger. Malgré les rappels du géomètre principal et du Secrétaire de la Commission, l'Éthiopie n'a pas encore pris les mesures demandées, même si elle a signalé qu'elle était disposée à désigner des officiers de liaison sur le terrain et à garantir la sécurité des activités de démarcation, mais seulement pour le secteur oriental et le segment de la frontière qui longe la rivière Mareb.
5. L'Érythrée a aussi communiqué ses observations, dans les délais prévus, sur les cartes indiquant les emplacements des bornes frontière dans le secteur oriental; l'Éthiopie ne l'a pas fait. La Commission a adopté définitivement les emplacements des bornes frontière du secteur oriental marqués sur ces cartes.
6. Au début du mois de septembre 2003, le maire de la municipalité d'Adigrat a signé un contrat pour le terrain d'un camp d'hébergement du personnel des entreprises adjudicataires qui travailleront pour la Commission.

7. En septembre et octobre 2003, la Division des achats de l'Organisation des Nations Unies a engagé des négociations avec les adjudicataires du marché relatif à la mise en place des bornes frontière et au levé des bornes après construction sur toute la longueur de la frontière telle que la définit la Décision du 13 avril 2002 concernant la délimitation. Les adjudicataires ont fait savoir qu'ils ne passeront aucun marché tant qu'ils n'auront pas reçu des garanties de sécurité pour toute la longueur de la frontière. À ce jour, aucun marché n'a encore pu être passé.

8. Au début de septembre 2003, le géomètre principal a établi un « programme de travail pour les levés sur le terrain des emplacements des bornes » qui propose l'ordre dans lequel l'équipe de démarcation exécuterait les travaux mentionnés dans les instructions du 22 août relatives à la démarcation. Il s'est mis en rapport avec les chargés de liaison des parties en vue d'organiser des réunions pour examiner, entre autres, ce programme de travail, les dispositifs de sécurité sur le terrain et la démarcation dans le secteur oriental.

9. Lors d'une réunion avec des représentants de l'Éthiopie qui s'est déroulée à Addis-Abeba au début de septembre 2003, le géomètre principal s'est fait dire que la question de la désignation des officiers éthiopiens de liaison sur le terrain serait traitée dans le cadre de la réponse du Gouvernement aux instructions du 22 août 2003 relatives à la démarcation. Cette réponse n'a pas encore été communiquée à la Commission.

10. À peu près au même moment, le Représentant spécial du Secrétaire général a informé le géomètre principal que le Gouvernement éthiopien lui avait annoncé sa décision de ne pas autoriser d'activités de démarcation « à Badmé et Irob », mais de continuer à accepter la démarcation sur le reste de la frontière. Est venue ensuite une lettre datée du 19 septembre 2003, adressée par le Premier Ministre de l'Éthiopie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le 26 septembre 2003, l'Organisation a envoyé au Président de la Commission du tracé de la frontière copie de cette lettre ainsi que d'une lettre datée du 7 septembre 2003, adressée au Secrétaire général par le Président de l'Érythrée. Dans sa lettre du 19 septembre 2003, le Premier Ministre éthiopien sollicite l'aide du Secrétaire général pour « surmonter l'obstacle auquel se heurte le processus de paix entre l'Éthiopie et l'Érythrée ». Cette lettre fait une part prépondérante à ce qu'elle appelle « les décisions totalement illégales, injustes et irresponsables [de la Commission] concernant Badmé et certaines parties du secteur central », ce qui montre clairement, selon la Commission, que la plainte de l'Éthiopie concerne la décision relative à la délimitation plutôt que l'opération de démarcation. L'Éthiopie propose dans cette même lettre que le Conseil de sécurité mette sur pied un nouveau dispositif qui permettrait « d'aborder les segments contestés de la frontière conformément à la justice et au droit ». (On notera en passant que les directives du 8 juillet 2002 pour la démarcation, qui précisent la marche à suivre pour la démarcation de l'ensemble de la frontière, n'ont été adoptées qu'après consultation des parties et que la Commission s'est efforcée d'incorporer leurs observations et leurs suggestions dans la version définitive de ces directives.)

11. Le 7 octobre 2003, le Président de la Commission a adressé au Secrétaire général une lettre contenant les observations de la Commission sur la lettre du 19 septembre de l'Éthiopie, avec copie aux agents des parties et au Président de l'Union africaine. (Copie de cette lettre est jointe au présent rapport afin que nul n'en ignore – voir appendice I.)

12. Lors d'entretiens avec des représentants de l'Érythrée au début d'octobre 2003, le géomètre principal s'est fait dire que l'Érythrée retirerait les dispositions qu'elle avait prises pour assurer la sécurité dans le secteur oriental si le marché relatif à la mise en place des bornes – qui était alors en cours de négociation (voir par. 7 ci-dessus) – ne couvrait pas l'intégralité de la frontière telle qu'elle ressortait de la décision concernant la délimitation.

13. Le 22 octobre 2003, la Commission a invité les parties à participer, le 5 novembre 2003, à une réunion qui avait pour objet de trouver une issue à « l'impasse dans laquelle se trouvaient les activités de démarcation [de la Commission] ». L'Érythrée a accepté cette invitation, mais l'Éthiopie l'a déclinée en arguant, notamment, que la réunion avait été convoquée avec un préavis trop bref et qu'il était improbable qu'elle débouche sur quelque résultat que ce soit. Résolue à n'épargner aucun effort pour essayer de faire avancer les travaux de démarcation, la Commission a alors proposé une réunion à une date ultérieure en novembre 2003. Les deux parties ont accepté cette proposition.

14. Le 19 novembre 2003, la Commission s'est réunie à La Haye avec les représentants des parties. Dans son allocution d'ouverture, le Président de la Commission a exprimé la préoccupation de la Commission face au fait que le processus de démarcation n'avancait pas; il a exposé la façon dont la Commission comprenait les positions des parties et déclaré que, si l'on voulait avancer, il fallait modifier certaines positions trop rigides (On trouvera en appendice la partie pertinente du texte de son allocution. Le procès-verbal de l'intégralité de la réunion est conservé dans les archives du Secrétariat). Dans cette même allocution, le Président a proposé que la discussion soit axée sur les mesures qu'il fallait prendre pour appliquer les instructions du 22 août de la Commission concernant la démarcation (voir par. 5 de l'annexe I du dixième rapport de la Commission [S/2003/858]).

15. Le coagent de l'Éthiopie a alors lu une déclaration dans laquelle il réaffirmait que l'Éthiopie était disposée à travailler sur les emplacements des bornes dans le secteur oriental; il y redisait aussi de la façon la plus claire que l'Éthiopie refuserait d'autoriser, dans les secteurs occidental et central, l'exécution des travaux prévus dans le calendrier du 16 juillet 2003 tant que la frontière n'aurait pas été complètement abornée dans le secteur oriental, et alors seulement à condition d'avoir approuvé au préalable la méthode de démarcation retenue par la Commission.

16. Lors du débat qui a suivi, le représentant de l'Érythrée a répété qu'il s'opposerait à ce que l'on poursuive l'opération de démarcation dans le secteur oriental si l'on ne poursuivait pas, en même temps, les activités prévues pour les secteurs occidental et central en conformité avec le calendrier de juillet 2003 et les instructions du 22 août 2003 concernant la démarcation. La position de l'Érythrée était que tant la décision du 13 avril 2002 concernant la délimitation que les ordres de la Commission considéraient la démarcation de la frontière comme un tout; en conséquence, il ne serait procédé à aucune activité de démarcation sur quelque partie que ce soit de la frontière tant qu'il ne serait pas absolument clair que l'on procéderait à la démarcation des autres parties conformément à la décision concernant la délimitation.

17. La Commission a demandé aux parties dans quelle mesure elles seraient disposées à assouplir leurs positions afin que l'on puisse avancer. Elle a notamment

expressément demandé à l'Éthiopie si elle accepterait que les enquêtes provisoires prévues par la Commission – et évoquées dans les propres commentaires de l'Éthiopie communiqués le 2 mai 2003 – soient menées dans les secteurs occidental et central en même temps que la mise en place des bornes dans le secteur oriental. L'Éthiopie a répondu qu'elle ne l'accepterait pas, tout en reconnaissant qu'il faudra bien que la frontière finisse un jour par être abornée sur toute sa longueur.

18. En réponse à une question de la Commission concernant le fondement juridique sur lequel l'Éthiopie asseyait son droit de restreindre ainsi les activités de démarcation de la Commission, le coagent de ce pays a déclaré que, pour l'Éthiopie, le processus de démarcation était vicié du fait qu'il n'était conforme ni à la lettre ni à l'esprit de l'Accord d'Alger et qu'il ne favoriserait pas la paix et la stabilité dans la région. Bien que la Commission ait fait observer que l'Accord d'Alger l'engageait expressément à procéder à la démarcation ainsi qu'à la délimitation de la frontière et que c'est à elle qu'il appartenait de décider de la méthode à suivre pour la démarcation, le représentant de l'Éthiopie a continué d'affirmer que l'Accord d'Alger considéré dans son ensemble prévalait sur les dispositions habituelles de son article 4, et que l'Éthiopie pouvait légitimement défendre sa position sur le processus de démarcation sans que cela implique qu'elle cessait d'admettre que la décision concernant la délimitation avait force contraignante.

19. Le représentant de l'Érythrée a fermement défendu la position de son pays selon laquelle la démarcation de la frontière ne saurait être divisée de la façon souhaitée par l'Éthiopie puisque l'on n'avait aucunement l'assurance que ce pays ne créerait pas des problèmes insurmontables pour la démarcation des autres secteurs de la frontière.

20. À aucun moment de la discussion, l'Éthiopie, qui affirmait n'être préoccupée que par le processus de démarcation, n'a contesté la force contraignante de la décision concernant la délimitation. La Commission n'en a pas moins été obligée de conclure que l'Éthiopie, quoi qu'elle en dise, exprime son mécontentement à l'égard de la frontière telle que la définit sur le fond la décision concernant la délimitation lorsqu'elle oppose, au processus de démarcation, des obstacles de procédure qui outrepassent ses droits. Le refus de l'Érythrée d'accepter une démarcation partielle qui ne couvrirait que le secteur oriental s'explique par sa méfiance à l'égard des intentions de l'Éthiopie par rapport à la démarcation du reste de la frontière. L'Érythrée n'acceptera d'aller de l'avant qu'à condition que les secteurs occidental et central bénéficient en même temps que le secteur oriental d'un degré d'activité approprié; elle considère que de simples assurances verbales ne sont pas suffisantes.

21. Lorsqu'elle a planifié la démarcation de la frontière, la Commission a tenu pour acquis que, même si la mise en place des bornes ne peut pas se faire simultanément dans les trois secteurs, les activités de démarcation, par contre, peuvent et doivent se poursuivre sur toute la longueur de la frontière. Pour des raisons d'efficacité et d'économie, on ne peut pas justifier de laisser le personnel de terrain de la Commission – qui a déjà achevé ses travaux dans le secteur oriental – se tourner les pouces pendant que l'on procède à la mise en place des bornes dans un seul secteur. De surcroît, une fois les travaux de préparation achevés dans d'autres secteurs, les adjudicataires des marchés pourraient se rendre dans ces secteurs pour y mettre en place les bornes aussitôt que cette tâche aurait été menée à son terme dans le secteur oriental. Les directives pour la démarcation et les calendriers des activités à venir établis par la Commission ont toujours tenu pour

acquis que les travaux préliminaires à la mise en place des bornes se poursuivraient dans les autres secteurs.

22. La Commission se déclare profondément déçue par la situation actuelle. Tant que les positions de l'une ou de l'autre des parties ou des deux parties ne changeront pas, la Commission ne pourra rien faire de plus. Elle reste toutefois disposée, si les parties coopèrent sans réserve, à poursuivre sa mission telle qu'elle est définie dans l'Accord d'Alger. En attendant, elle maintiendra une présence dans la zone, mais réduira ses activités au minimum tout en conservant les moyens de reprendre rapidement ses travaux si les parties lui en donnent la possibilité.

Le Président de la Commission  
(*Signé*) Sir Elihu **Lauterpacht**  
Le 1er décembre 2003

## Appendice I

### **Lettre datée du 7 octobre 2003, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie**

1. La Commission du tracé de la frontière a reçu copie de la lettre datée du 19 septembre 2003, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Premier Ministre éthiopien. Cette lettre est une source d'inquiétude considérable et la Commission estime nécessaire de revenir sur certaines déclarations qui y figurent et qui ont un rapport direct avec ses travaux, déclarations dont elle déplore le caractère erroné et inexact.
2. La Commission souhaite rappeler qu'elle a commencé les activités de démarcation le 13 avril 2002, date de sa décision concernant la démarcation de la frontière. La pièce jointe à la présente lettre indique de façon succincte où en sont les opérations ainsi que les mesures qui sont attendues des parties afin que les activités de démarcation puissent se poursuivre ainsi que le Conseil de sécurité l'a demandé récemment dans sa résolution 1507 (2003) du 12 septembre 2003.
3. Au vu de certaines affirmations avancées par les parties, la Commission a déjà jugé utile une fois par le passé de formuler des observations sur sa manière d'aborder la phase de démarcation (voir S/2003/257/Add.1). Compte tenu de la lettre adressée récemment par le Premier Ministre de l'Éthiopie, la Commission estime qu'il lui faut à nouveau préciser sa position.
4. Dès le premier paragraphe de sa lettre, le Premier Ministre affirme que le processus de paix entre l'Éthiopie et l'Érythrée se heurte à un obstacle. L'Éthiopie estime que l'on se trouve dans une situation où « les travaux de la Commission sont en crise terminale ». La Commission n'est pas d'accord avec cette affirmation : il n'y a pas de « crise », ni « terminale » ni d'aucune autre sorte, qui ne puisse être surmontée par le respect par l'Éthiopie des obligations qui lui incombent au titre de l'Accord d'Alger, notamment celle consistant à considérer les décisions de la Commission concernant le tracé de la frontière comme étant « définitives et contraignantes » (par. 15 de l'article 4) et l'obligation « de coopérer avec la Commission, ses experts et les autres membres de son personnel lors du processus de tracé et d'abornement de la frontière » (par. 14 de l'article 4).
5. Selon la lettre de l'Éthiopie, la « crise » que ce pays discerne dans les travaux de la Commission trouve son origine dans la « décision totalement illégale, injuste et irresponsable (prise par la Commission) au sujet de Badmé et de certaines parties du secteur central ». Étant donné que la lettre traite par la suite exclusivement de la situation concernant Badmé, la Commission ne fera référence qu'à cet aspect de la question.
6. D'après le texte de la lettre, « les traités coloniaux sur lesquels se fondent l'Accord d'Alger et qui auraient dû servir de point de départ pour le tracé et la démarcation de la frontière placent Badmé à l'intérieur du territoire éthiopien ». Or, l'interprétation que la Commission a faite de ces traités coloniaux conformément au droit international applicable en la matière montre que cela est inexact. Se fondant sur l'interprétation correcte du traité applicable en l'espèce, la Commission a conclu que la frontière traversait pour partie la plaine de Badmé depuis le point où elle se séparait de la rivière Setit (point 6) jusqu'au point où elle rejoignait la rivière Mareb



(point 9). Le fait que le village de Badmé se trouve en territoire érythréen n'est que la conséquence de l'application par la Commission du traité colonial pertinent. L'Éthiopie a plaidé auprès de la Commission en faveur d'une interprétation du traité qui aurait donné un tracé très différent, puisque la frontière aurait été déplacée vers le nord-ouest et que Badmé se serait trouvé de fait en territoire éthiopien. La Commission a rejeté les arguments de l'Éthiopie après les avoir soigneusement pesés.

7. D'après la lettre de l'Éthiopie, « cela (le fait que les traités coloniaux plaçaient Badmé en territoire éthiopien) correspondait aussi à l'interprétation que la Commission avait faite du traité correspondant ». Il s'agit là d'une présentation déformée du raisonnement de la Commission. La seule interprétation du traité applicable en la matière qui peut être considérée comme étant « l'interprétation de la Commission », en application du droit international, est celle qui est exposée dans la décision d'avril 2002 relative à la démarcation de la frontière.

8. Toujours d'après la lettre de l'Éthiopie, « la Commission a choisi de fonder sa décision sur la pratique des États et, malgré cela, a choisi d'attribuer Badmé à l'Érythrée... ». La pratique des États à laquelle la Commission s'est fiée consiste essentiellement en une série de cartes, notamment des cartes publiées par l'Éthiopie. La Commission était convaincue que ces cartes reflétaient l'accord des parties sur l'interprétation du traité applicable en la matière, laquelle situait la frontière arrêtée par ce traité à l'endroit fixé par la Commission. L'Éthiopie n'a pu expliquer la raison pour laquelle des cartes dessinées par les autorités éthiopiennes à différentes époques et qui coïncidaient avec le tracé adopté par la Commission, et non avec celui pour lequel elle faisait valoir ses revendications en 2001, ne correspondaient pas au véritable tracé de la frontière.

9. L'Éthiopie poursuit en disant que la décision d'attribuer Badmé à l'Érythrée a été prise « malgré les preuves écrasantes produites par l'Éthiopie qui démontraient que Badmé avait de tout temps été administré par l'Éthiopie. L'Érythrée n'a pu présenter un seul document qui réfutait la demande de l'Éthiopie ». Aux paragraphes 17 et 18 de ses observations datées du 21 mars 2003, la Commission a déjà mentionné l'insuffisance des preuves produites par les parties concernant notamment le village de Badmé.

10. La Commission tient, par ailleurs, à faire observer que son mandat, tel qu'il découle du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord d'Alger, consiste à prendre une décision « sur la base des traités coloniaux pertinents (1900, 1902 et 1908) et du droit international applicable en la matière ». Les parties ne lui ont pas confié la tâche de décider quel était l'État qui administrait Badmé ces dernières années, d'autant qu'au moment de la conclusion du traité de 1902, Badmé et certains autres villages n'existaient pas encore. Lorsque des villages sont créés ou s'étendent par-delà les frontières précédemment établies par traités, il est tout à fait conforme au droit international de s'en tenir au tracé historique et de s'en remettre aux parties pour qu'elles s'entendent sur la façon de régler les problèmes humains qui pourraient se poser. On ne peut y voir un « déni de justice caractérisé » (par. 3 de la lettre de l'Éthiopie), puisque c'est précisément à cette décision qu'est parvenue la Cour internationale de Justice, dans des circonstances comparables, dans son arrêt concernant l'affaire *Cameroun c. Nigéria*. Les parties savent depuis longtemps que le tracé de la frontière arrêté par la Commission et la démarcation qui en résulterait

pourraient traverser et diviser des localités (voir par. 3 des observations de la Commission du 21 mars 2003).

11. Au paragraphe 4 de sa lettre, l'Éthiopie affirme que puisque l'Érythrée rejette catégoriquement tout dialogue sur la démarcation, l'observation de la Commission tendant à souligner la nécessité pour les parties de trouver un accord en cas d'anomalies montre que « l'on ne peut attendre de la Commission qu'elle fasse des propositions constructives afin de préserver le processus de paix. De fait, elle semble déterminée à camper sur ses positions pour désastreuses qu'en soient les conséquences pour la paix dans la région ». La Commission ne peut que répéter ce qu'elle a déjà dit précédemment, à savoir que son mandat lui a été confié par les parties dans le cadre de l'Accord d'Alger et qu'il ne peut être modifié que si celles-ci concluent un accord en ce sens. Il n'appartient pas à la Commission de conjecturer sur le fait qu'un tel accord puisse ou non être négocié. La Commission a clairement exprimé sa position en la matière au paragraphe 28 de ses observations du 21 mars 2003.

12. Au paragraphe 5 de sa lettre, l'Éthiopie estime que « seul le Conseil de sécurité peut préserver le processus de paix » et que « la Commission du tracé de la frontière a elle-même reconnu qu'il incombait à l'Organisation des Nations Unies, en application des dispositions prévues par l'Accord d'Alger, d'aider les deux parties à surmonter les difficultés qu'elles pourraient rencontrer au cours des opérations de délimitation et de démarcation ». La Commission rappelle que le paragraphe 16 de l'article 4 de l'Accord d'Alger est libellé comme suit : « Conscientes du fait que l'on ne connaît pas encore les résultats des activités relatives au tracé et à l'abornement de la frontière, les parties demandent à l'Organisation des Nations Unies de faciliter le règlement des problèmes qui pourraient surgir du fait du passage de territoires sous le contrôle de l'autre partie et de ses conséquences pour les personnes résidant sur des territoires auparavant contestés ». La façon dont l'Éthiopie interprète l'Accord d'Alger et les déclarations de la Commission qui s'y rapportent est manifestement erronée.

13. L'Éthiopie a formulé un certain nombre de propositions afin de sortir de ce qu'elle considère être une « impasse ».

14. Dans sa première proposition, l'Éthiopie réaffirme « l'engagement qu'elle a souscrit en vertu de l'Accord d'Alger ». La Commission fait observer qu'en vertu de cet accord, les deux parties convenaient notamment que la décision de la Commission concernant le tracé de la frontière serait définitive et contraignante et s'engageaient à coopérer avec la Commission pendant les opérations d'abornement. Par ailleurs, tant l'Éthiopie que l'Érythrée ont accepté la décision relative à la démarcation de la frontière lorsque celle-ci a été rendue publique. Le fait qu'aux paragraphes 3 et 6 de sa lettre l'Éthiopie fasse référence à une future démarcation conforme « à la justice et au droit » laisse entendre qu'elle considère que la décision rendue par la Commission n'est ni juste ni légale. Elle revient ainsi sur l'accord qu'elle avait exprimé à maintes reprises à l'égard de la décision de la Commission.

15. Dans sa troisième proposition, l'Éthiopie plaide en faveur d'un « mécanisme de remplacement pour délimiter les zones litigieuses de la frontière ». Pareil mécanisme représenterait une entorse et, partant, un amendement au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord d'Alger, lequel donne mandat à la Commission pour tracer la frontière. Par ailleurs, lorsque l'Éthiopie fait mention d'une « frontière

contestée », il faut comprendre les segments de la frontière qu'elle seule refuse de reconnaître : aucun segment n'est « contesté » par les deux parties.

16. Dans sa cinquième proposition, l'Éthiopie déclare qu'elle « reconnaîtra [...] la limite sud de la Zone de sécurité temporaire comme constituant la frontière entre les deux pays ». Or, aux termes du paragraphe 15 de l'article 4 de l'Accord d'Alger, les parties sont convenues de respecter la frontière délimitée par la Commission.

17. La Commission a récemment adressé une lettre aux parties par laquelle elle les invite à prendre sans tarder les mesures voulues (lesquelles sont notamment décrites dans la pièce jointe à la présente lettre) afin que les travaux de démarcation puissent se dérouler conformément au calendrier des activités à venir. De fait, la Commission ne pourra s'acquitter du mandat que les parties lui ont confié dans le cadre de l'Accord d'Alger – c'est-à-dire procéder rapidement à l'abornement de la frontière – que si les obstacles qui entravent les opérations de démarcation sont levés.

18. La Commission vous serait reconnaissante de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Sir Elihu **Lauterpacht**

## Pièce jointe

### Opérations de démarcation

#### Mesures à prendre au 30 septembre 2003

1. Afin que les opérations de démarcation puissent progresser, comme souhaité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1507 (2003) du 12 septembre 2003, il faut que les conditions ci-après soient réunies :

a) Chaque partie doit désigner des agents de liaison sur le terrain (décision de la Commission, en date du 7 juillet 2003; par. 1 du calendrier; ma lettre du 22 août 2003). L'Érythrée a désigné ses agents de liaison; il reste encore à l'Éthiopie à faire de même;

b) Il faut procéder à l'adjudication des marchés de mise en place des bornes et d'inspection des travaux réalisés, puis laisser le temps aux entreprises retenues de s'occuper de la logistique et de mener à bien les opérations de déploiement (par. 2, 4, 10, 17 à 19, 25, 27, 29, 31 et 32 du calendrier); ces activités sont subordonnées aux opérations de déminage des emplacements d'abornement (par. 9 du calendrier). Dans la pratique, il est impossible de signer des contrats et de souscrire des engagements juridiques tant que les deux parties n'ont pas désigné leurs agents de liaison sur le terrain, indiqué clairement qu'elles n'entraveront pas les opérations d'abornement et donné des assurances suffisantes en matière de sécurité, notamment en adoptant des « procédures détaillées en vue de garantir la sécurité de tous les membres du personnel de démarcation » (ma lettre du 22 août). Les parties n'ont pas encore pris les mesures voulues;

#### *Secteur oriental*

c) Les cartes portant le tracé de la frontière dans le secteur oriental ont été communiquées aux parties. Ces dernières avaient jusqu'au 5 septembre 2003 pour faire connaître leurs observations (par. 5 et 11 du calendrier). L'Éthiopie n'ayant pas soumis d'observations à l'expiration de ce délai, la Commission a supposé qu'elle ne souhaitait pas en faire. L'Érythrée a présenté des observations à la Commission, laquelle les a examinées (par. 11 du calendrier) et décidé de ne pas modifier le tracé de la frontière porté sur les cartes. La décision concernant les emplacements d'abornement dans le secteur oriental, tels que portés sur les cartes communiquées aux parties, est donc définitive. Par conséquent, la Commission peut aller de l'avant et établir les cartes définitives (par. 26 du calendrier). Toutefois, dans la pratique, la suite des opérations est subordonnée à la signature des contrats (par. 1 b) ci-dessus), laquelle dépend des mesures que les parties sont tenues de prendre;

#### *Secteur central*

d) L'équipe chargée de la démarcation n'a pas fini ses travaux à Tserona et Zalambessa (par. 3, 8 et 12 à 15 du calendrier; par. 1 et 8 à 10 de la deuxième série de directives relatives à la démarcation). Les retards sont dus au fait que l'une ou l'autre partie, voire les deux, ne coopèrent pas autant qu'elles le devraient avec la Commission, condition pourtant indispensable à la poursuite des opérations de démarcation;

e) L'équipe chargée de la démarcation n'a pas encore achevé l'évaluation sur le terrain des emplacements d'abornement dans le secteur central (par. 12 à 15

du calendrier; par. 2 à 7 et 11 à 14 de la deuxième série de directives relatives à la démarcation). Il est donc impossible d'établir les cartes portant le tracé de la frontière dans ce secteur, de procéder aux opérations en rapport avec ces cartes (par. 16 et 21 du calendrier) et donc d'établir les cartes définitives (par. 30 du calendrier). Les retards sont dus au fait que l'une ou l'autre partie, voire les deux, ne coopèrent pas autant qu'elles le devraient avec la Commission, condition pourtant indispensable à la poursuite des opérations de démarcation;

#### *Secteur occidental*

f) L'équipe chargée de la démarcation n'a pas encore achevé l'évaluation sur le terrain des emplacements d'abornement dans le secteur occidental (par. 19, 20, 22 et 23 du calendrier; par. 18 de la deuxième série de directives relatives à la démarcation). Il est donc impossible d'établir les cartes portant le tracé de la frontière dans ce secteur, de procéder aux opérations en rapport avec ces cartes (par. 24 et 28 du calendrier) et donc d'établir les cartes définitives (par. 33 du calendrier). Les retards sont dus au fait que l'une ou l'autre partie, voire les deux, ne coopèrent pas autant qu'elles le devraient avec la Commission, condition pourtant indispensable à la poursuite des opérations de démarcation;

#### *Îles*

g) L'équipe chargée de la démarcation n'a pas fini ses travaux dans certaines îles (par. 20 et 21 de la deuxième série de directives relatives à la démarcation). Les retards sont dus au fait que l'une ou l'autre partie, voire les deux, ne coopèrent pas autant qu'elles le devraient avec la Commission, condition pourtant indispensable à la poursuite des opérations de démarcation.

2. Pour que les opérations de démarcation puissent progresser rapidement, comme demandé par le Conseil de sécurité, il faut que les parties prennent des mesures afin de régler un certain nombre de problèmes :

- a) L'Éthiopie doit nommer ses agents de liaison sur le terrain;
- b) Afin que les contrats puissent être signés avec les entreprises pressenties pour les travaux d'abornement, il faut notamment que :
  - i) Chaque partie s'engage par écrit auprès de la Commission à ne pas entraver les opérations de démarcation dans chacun des trois secteurs, afin de donner suite à la décision du 13 avril 2002 concernant la délimitation de l'ensemble de la frontière;
  - ii) Chaque partie doit prendre les mesures voulues pour garantir la sécurité des membres du personnel chargé des opérations de démarcation dans les territoires placés sous son contrôle;
- c) L'Érythrée et, dans une moindre mesure, l'Éthiopie, doivent s'attacher expressément à faciliter les travaux qu'il reste à faire à Tserona, comme demandé au paragraphe 1 de la deuxième série de directives relatives à la démarcation;
- d) L'Éthiopie et, dans une moindre mesure, l'Érythrée doivent s'attacher expressément à faciliter les travaux qu'il reste à faire à Zalambessa et dans la zone voisine, comme demandé aux paragraphes 1 et 7 à 10 de la deuxième série de directives relatives à la démarcation;

e) L'Éthiopie et, dans une moindre mesure, l'Érythrée doivent s'attacher expressément à faciliter les travaux qu'il reste à faire dans d'autres zones du secteur central, comme demandé aux paragraphes 2 à 6 et 11 à 17 de la deuxième série de directives relatives à la démarcation;

f) L'Éthiopie et, dans une moindre mesure, l'Érythrée doivent s'attacher expressément à faciliter les travaux qu'il reste à faire aux points 6 et 9, comme demandé au paragraphe 18 de la deuxième série de directives relatives à la démarcation, quelles que soient les conséquences de la démarcation en ce qui concerne la souveraineté des zones actuellement contestées par l'Éthiopie, en particulier Badmé;

g) L'une et l'autre parties doivent s'engager expressément à coopérer avec la Commission et son équipe de démarcation afin de faciliter les travaux qu'il reste à faire dans les îles, comme demandé au paragraphe 21 de la deuxième série de directives relatives à la démarcation.

## Appendice II

### **Extrait de la Déclaration liminaire faite par le Président de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie lors de la réunion tenue avec les parties le 19 novembre 2003**

La Commission attache beaucoup d'importance à la présente réunion et est très heureuse que les deux parties aient accepté de venir. L'importance de cette réunion tient au fait qu'elle constitue en fait ou peut-être, la dernière chance pour les parties de faire progresser le travail de la Commission.

Au cours des 18 derniers mois, la Commission a essayé de s'acquitter de la deuxième partie du mandat que lui a confié l'Accord d'Alger. Elle en a achevé la première partie qui consistait à délimiter la frontière, par sa décision d'avril 2002. Cette décision, qui définit la frontière entre les parties, lie celles-ci et les deux parties l'ont acceptée comme telle. Il ne peut donc y avoir aucune contestation quant à ce qu'est officiellement la frontière, sous la seule réserve des conditions limitées et précises énoncées dans cette décision.

La deuxième étape de la tâche de la Commission est l'abornement, à savoir le placement de bornes le long de la frontière qui a été définie, afin de compléter la ligne tracée au moyen d'une série de points physiques par lesquels passe la frontière. C'est pour cela que nous sommes ici maintenant.

L'ordre du jour de la réunion est délibérément général, afin qu'outre les questions dont la Commission pourra vouloir débattre, chaque partie ait la possibilité de présenter ses vues sur la manière dont il convient de procéder à l'abornement. Je dois dire d'emblée qu'il est possible que nous ne nous en tenions pas strictement à ce qui est prévu dans l'ordre du jour écrit mais, pour l'essentiel, cet ordre du jour indique ce dont nous souhaitons parler.

Dans une mesure limitée, les travaux de la Commission ont été couronnés de succès : en ce que dans le secteur oriental, elle a établi sur le terrain l'emplacement des points par lesquels passe la frontière. Dans ce secteur, qui s'étend du point 32 au point 41, tout ce qui reste à faire est de placer les bornes frontière puis d'en relever les coordonnées. Toutefois, pour mener cette tâche à bien, un contrat doit être conclu entre l'ONU et les entrepreneurs. Aucun entrepreneur ne signera un tel contrat si on ne lui donne pas d'assurances quant à la sécurité de ses employés. Garantir la sécurité incombe aux deux parties pour ce qui est du territoire en la possession de chacune. Des pourparlers ont eu lieu entre chacune des parties individuellement et le personnel de terrain de la Commission. L'Érythrée a fourni des détails quant aux dispositions qu'elle avait prises à cet égard mais, pour le moment, l'Éthiopie ne l'a pas fait.

La Commission a inscrit la sécurité à l'ordre du jour de la présente réunion afin que les parties puissent chacune confirmer ou expliciter leurs positions à cet égard. Si l'on a la certitude que des dispositions sont prises pour assurer la sécurité, il devrait être possible de négocier les marchés nécessaires pour le placement des bornes. La balle est dans le camp de l'ONU, puisque les entrepreneurs seront rémunérés par le Fonds d'affectation spéciale de l'ONU, qui est sous le contrôle de l'ONU et ne peut effectuer de décaissements que selon les règles comptables strictes de l'ONU.

La Commission a toujours considéré que l'abornement devait concerner l'ensemble de la frontière même si, à l'évidence, on ne peut y procéder partout en même temps. Initialement, la Commission pensait qu'il pourrait être commode de procéder à l'abornement d'abord dans les secteurs occidental et central. Toutefois, compte tenu de l'évolution de la situation, il apparaît maintenant qu'il serait préférable de commencer dans le secteur oriental. Sous réserve de la conclusion du contrat correspondant, cela pourrait commencer rapidement. La Commission se trouve maintenant confrontée à un problème majeur. Nous voulons savoir avec certitude quelles sont les positions actuelles des parties. Nous croyons comprendre que l'Érythrée n'acceptera pas l'abornement d'un seul secteur de la frontière si elle n'a pas l'assurance et la certitude que l'abornement sera mené à bien dans les deux autres. L'Éthiopie, quant à elle, est prête à accepter l'abornement dans le secteur oriental, mais elle ne veut pas l'accepter dans le secteur occidental et dans la plus grande partie du secteur central, excepté le long du fleuve Mareb, tant qu'il n'aura pas été tenu compte de ses préoccupations au sujet de certains points.

Ce désaccord entre les deux parties a créé une impasse qui préoccupe énormément non seulement la Commission elle-même mais aussi, comme cela ressort de documents de l'ONU, le Conseil de sécurité.

Comment allons-nous sortir de cette impasse? On ne peut en sortir que si chacune des parties assouplit sa position, jusqu'ici rigide : c'est précisément pour étudier cette possibilité que nous avons organisé la présente réunion.

Laissez-moi souligner d'emblée que nous ne nous réunissons pas pour négocier une modification de la décision d'avril 2002 sur la délimitation. Comme l'exigeait l'Accord d'Alger, cette décision a été acceptée par les deux parties, elle lie les deux parties et elle est inviolable. Quoi que nous fassions ici ne peut être fait que dans ce cadre. Il n'appartient pas à la Commission de proposer ou de mener des négociations entre les parties pour modifier la décision relative à la délimitation, pas plus qu'il ne lui appartient de suggérer des éléments en vue d'un tel dialogue entre les parties comme, par exemple, un accord aux termes duquel tout ajustement de la frontière qui a été tracée en faveur d'une partie devrait s'accompagner d'un ajustement compensatoire en faveur de l'autre. De tels éléments ne peuvent voir le jour que dans le cadre d'un accord direct entre les deux parties. Mais ceci ne signifie pas que nous n'avons aucune latitude pour élaborer une procédure qui permette de faire progresser sensiblement le processus d'abornement, dans l'espoir qu'un tel progrès renforcera la confiance et favorisera l'entente entre les parties pour la suite des opérations.

En deux points précis, la décision laisse ouverte la possibilité de compléter ou de modifier ce qu'elle a énoncé, mais sans vouloir ce faisant s'exposer dans son ensemble à des propositions de modification. Il s'agit de la délimitation de la frontière premièrement autour de Tserona, tel qu'elle est prévue au paragraphe 8.1 b) iv) de la décision et, deuxièmement, autour de Zalambessa, telle qu'elle est prévue au paragraphe 8.1 b) vi) de la décision.

Ultérieurement, la Commission a reconnu que la frontière ne pouvait être tracée de manière absolument rigide. Dans ses observations du 21 mars 2003, la Commission déclarait, au paragraphe 8 : « De ce fait, comme les parties sont convenues que le tracé était définitif, le champ de toute clarification de la frontière que la Commission a établie, ou de toute modification de cette frontière, est très limité. De l'avis de la Commission, le personnel technique de démarcation doit



délimiter la frontière comme indiqué dans l'instrument de délimitation, mais avec une marge d'appréciation limitée lui permettant de tenir compte de toute flexibilité en ce qui concerne la délimitation elle-même ou l'échelle et l'exactitude des cartes utilisées dans le processus du tracé, et d'éviter d'établir une frontière manifestement impraticable ».

De plus, la Commission a déclaré au paragraphe 20 de ses observations : « Toutefois, à la suite de nouveaux travaux réalisés dans le cadre du processus de démarcation, la Commission a identifié deux zones du secteur central dans lesquelles une stricte application de sa décision serait manifestement impossible, à savoir sur certains plateaux situés à proximité du point 18 de la frontière, et dans la région similaire à un delta où la Ragali se jette dans le Lac salé. Les instructions pour la démarcation de ces deux zones seront publiées ultérieurement ».

Par la suite, dans ses directives relatives à la démarcation, datées du 22 août 2003, la Commission a réitéré ses directives en ce qui concerne Tserona et Zalambessa. Elle a également déclaré, aux paragraphes 7 et 8 : « L'équipe chargée de la démarcation explorera le secteur se trouvant au nord de Muna/Bebero-Gado afin de déterminer s'il existe un obstacle physique à l'accès à partir du nord à la rive septentrionale du fleuve qui rend la frontière telle que celle-ci est définie dans la décision de délimitation, manifestement impraticable ».

Puis, au paragraphe 8 : « L'équipe chargée de la démarcation examinera si la délimitation prévue dans la décision de la Commission est manifestement impraticable de telle manière qu'il faille tirer une série de lignes droites orientées est/sud-est à partir du point nord-est de la limite extérieure de Zalambessa comme le propose l'Éthiopie dans ses observations. »

La Commission a aussi donné des directives pour l'identification de la ligne revendiquée par l'Érythrée visée au paragraphe 8.1) b) v) de la décision sur la délimitation. Au paragraphe 18, elle a aussi prié l'équipe chargée de la démarcation de fixer les positions des points 6 et 9. Elle a de plus, au paragraphe 20, donné des directives concernant l'abornement en relation avec les segments de la frontière longeant des cours d'eau et les îles.

Le fait que je ne rappelle pas tous les autres points traités dans ces directives pour la démarcation ne signifie pas qu'ils ne sont plus d'actualité, mais simplement qu'il s'agit de points de détail qui ne doivent pas nous préoccuper aujourd'hui.

Sans ignorer les vues exprimées par les parties, la Commission ne voit pas pourquoi des progrès ne pourraient pas être réalisés dans l'application de ces directives pour la démarcation. La Commission espère que la présente réunion sera axée sur cet objectif.

## Annexe II

### Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée : état des contributions au 14 novembre 2003

<i>Pays</i>	<i>Observateurs militaires</i>	<i>Soldats</i>	<i>Officiers d'état-major</i>	<b>Total</b>	<i>Spécialistes nationaux du soutien logistique</i>
Afrique du Sud	5		5	<b>10</b>	
Algérie	8			<b>8</b>	
Australie			2	<b>2</b>	
Autriche	2		1	<b>3</b>	
Bangladesh	7	168	4	<b>179</b>	
Bénin			2	<b>2</b>	
Bosnie-Herzégovine	9			<b>9</b>	
Bulgarie	5		2	<b>7</b>	
Canada					
Chine	6			<b>6</b>	
Croatie	7			<b>7</b>	
Danemark	4			<b>4</b>	
Espagne	3		2	<b>5</b>	
États-Unis d'Amérique	6			<b>6</b>	
Fédération de Russie	6			<b>6</b>	
Finlande	7	182	12	<b>201</b>	
France			1	<b>1</b>	
Gambie	4		2	<b>6</b>	
Ghana	11		7	<b>18</b>	
Grèce	3			<b>3</b>	
Inde	7	1 524	19	<b>1 550</b>	
Iran (République islamique d')	2			<b>2</b>	
Irlande					
Italie	5	50		<b>55</b>	16
Jordanie	7	943	15	<b>965</b>	
Kenya	11	672	12	<b>695</b>	
Malaisie	7		4	<b>11</b>	
Namibie	3		1	<b>4</b>	
Népal	5			<b>5</b>	
Nigéria	7		4	<b>11</b>	
Norvège	5			<b>5</b>	
Paraguay	2			<b>2</b>	
Pays-Bas					
Pérou	2			<b>2</b>	
Pologne	6			<b>6</b>	
République tchèque	2			<b>2</b>	
République-Unie de Tanzanie	8		3	<b>11</b>	
Roumanie	8			<b>8</b>	
Royaume-Uni	1		2	<b>3</b>	1
Singapour					

<i>Pays</i>	<i>Observateurs militaires</i>	<i>Soldats</i>	<i>Officiers d'état-major</i>	<b>Total</b>	<i>Spécialistes nationaux du soutien logistique</i>
Slovaquie		197	3	<b>200</b>	
Suède	6			<b>6</b>	
Suisse	4			<b>4</b>	
Tunisie	2		3	<b>5</b>	
Ukraine	7			<b>7</b>	
Uruguay	5	33	3	<b>41</b>	
Zambie	10		4	<b>14</b>	
<b>Total</b>	<b>215</b>	<b>3 769</b>	<b>114</b>	<b>4 098</b>	<b>17</b>